

Convention de partenariat
Entre
la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
Et
Le CREPS de Strasbourg / Maison régionale de la performance du Grand Est
portant sur l'accompagnement des sportifs de haut niveau dans une
perspective d'excellence sportive

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le CREPS de Strasbourg / Maison régionale de la performance (MRP) du Grand Est, représentés par la Directrice du CREPS de Strasbourg,

Ci-après dénommée « MRP »

VU le règlement UE/2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4 ;

VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du ministère des Sports et de l'Agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS) ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le dispositif « Ambition Bleue » présenté au conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport le 23 octobre 2020 ;

VU l'instruction N° DS/DS2A/DS2C/2020/189 du 29 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du transfert des missions sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les centres de ressources, d'expertise et de performance (CREPS) ou organismes publics équivalents (OPE) ;

VU le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création du Responsable régional haute performance (RRHP) relevant du ministre chargé des sports ;

VU la loi n°2022-296 du 22 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

VU la délibération n°CD-2023-1-5-2 du 06 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace relative à la nouvelle politique sportive alsacienne,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Cette convention s'inscrit dans le cadre législatif renouvelé de l'écosystème sportif français à la suite de la création de l'Agence nationale du sport (ANS), qui a notamment pour mission la gestion de la stratégie nationale du sport de haut niveau, et la réforme de l'organisation territoriale de l'État, qui a transféré les missions relatives au sport de haut niveau des services déconcentrés vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS).

La création des Maisons régionales de la performance (MRP) est la résultante de ce changement de cadre. Elles ont pour mission principale la déclinaison du dispositif « Ambition Bleue » à l'échelle du territoire régional, déployé par l'Agence nationale du sport (ANS). Elles constituent, développent et animent un réseau de compétences et d'expertises afin d'apporter des solutions adaptées et individualisées aux projets de performance des athlètes.

Dans la région Grand Est, la MRP est portée par les trois CREPS de la région qui représentent l'État en matière de sport de haut niveau. La MRP constitue le guichet unique du sport de haut niveau.

En ce sens, elle coordonne l'action des acteurs territoriaux en matière de sport de haut niveau. Sa mission est l'accompagnement de la performance sportive sur tout le territoire régional. Elle constitue un centre de ressource du sport de haut niveau et joue notamment un rôle de conseil, d'expertise, d'appui et d'évaluation. Enfin, elle apporte des prestations d'accompagnement différenciées aux sportifs ciblés sur 5 axes :

- L'accompagnement socio-professionnel
- L'optimisation de la performance
- L'analyse de la performance
- La montée en compétence de l'encadrement
- L'accompagnement du paralympisme

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a voté nouvelle politique sportive alsacienne le 06 février 2023. Elle est le résultat d'un important travail de convergence entre les politiques publiques menées dans les deux anciens départements (Bas-Rhin et Haut-Rhin) et d'une réflexion d'adaptation aux évolutions de la société.

Elle se décline à travers 4 axes stratégiques (« Sports de nature : vivre une expérience unique en Alsace » ; « Bien vivre son sport en Alsace » ; « Une Alsace rayonnante et attractive » ; « Pour des Alsaciens épanouis et en forme ») dont chacun comprend des outils et des dispositifs au bénéfice du mouvement sportif alsacien, du plus petit club de nos villages jusqu'au club d'excellence évoluant au plus haut niveau de sa discipline.

La politique sportive alsacienne affiche ainsi l'ambition de développer les sports de nature en favorisant les équilibres entre les activités et la protection de l'environnement, d'amplifier la pratique sportive pour tous, de donner envie à tous de faire du sport quel que soit son âge ou sa situation, de contribuer à préserver la santé par le sport et de faire rayonner l'Alsace par le soutien aux clubs d'excellence et aux grands événements sportifs.

En outre, cette convention reconnaît et valorise l'engagement fort de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) envers le développement sportif, manifesté par la mise en œuvre de sa nouvelle politique sportive alsacienne. Cette politique, axée sur la promotion de la diversité sportive et l'inclusion, met en relief des initiatives spécifiques telles que la bourse aux Espoirs pour les jeunes talents sportifs et le soutien dédié aux athlètes parasport. Ces initiatives témoignent de l'engagement de la CeA à favoriser un environnement sportif équitable et inclusif, où chaque athlète, quel que soit son niveau ou ses capacités, peut s'épanouir et atteindre l'excellence sportive.

A ce titre, le CREPS / MRP et la CeA souhaitent échanger sur la situation des sportifs et/ou structures concernés par les différentes modalités d'accompagnement du territoire dans un objectif de suivi de leur parcours, performances, palmarès, sportifs et d'optimisation de l'allocation des ressources publiques pour une meilleure cohérence dans la ventilation de celles-ci.

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention est constituée de trois parties :

- une première partie concernant les intentions politiques de collaboration entre les deux structures, dans l'objectif de contribuer le mieux possible au développement du sport de haut niveau sur le territoire alsacien.
- une seconde partie permettant l'encadrement des échanges de données dans le respect du règlement général de la protection des données.
- une dernière partie précisant les dispositions finales communes.

PARTIE I : Intentions politiques de collaboration entre le CREPS de Strasbourg / Maison régionale de la performance et la Collectivité européenne Alsace

Article 1er : Objet premier de la convention

La présente convention a pour premier objet de déterminer le cadre général dans lequel peuvent s'inscrire toutes les collaborations entre le CREPS / MRP et la CeA en matière de partenariat institutionnel, mais également en faveur du soutien aux sportifs de haut niveau relatif à l'accompagnement, à la sécurisation du parcours, et à la transmission de valeurs.

Elle a vocation à établir un cadre de collaboration de toute action possible, de manière non exhaustive, entre les 2 entités, servant le système institutionnel de gestion du sport de haut niveau, mais également les sportifs directement ciblés.

Article 2 : Public cible

En sus des projets et collaborations institutionnelles possibles entre le CREPS / MRP et la CeA évoqués à l'article 1, les bénéficiaires directs ou indirects potentiels des actions menées dans le cadre de cette convention sont définis comme suit :

- les sportives et sportifs inscrit(e)s sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau dans

3/10

les catégories élite, senior, relève et reconversion ;

- les sportives et sportifs inscrit(e)s sur la liste des sportifs espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.
- les sportives et sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le projet de performance fédéral (pôles et structures associées) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des Sports ;
- les sportives et sportifs des centres de formation d'un club professionnel (CFCP) ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Article 3 : Engagement des parties

Le CREPS de Strasbourg / Maison régionale de la performance Grand Est et la Collectivité européenne Alsace s'engagent à collaborer, dans le cadre de leurs compétences respective et dans l'intérêt des sportifs du territoire en respectant les rôles respectifs de pilote de chacune des structures sur les domaines d'intervention comme définit dans le cadre du code du sport et du code général des collectivités territoriales, tout en apportant une contribution aux actions susceptibles d'être communes dans la mesure du possible.

- Le CREPS / MRP s'engage à :

- Mettre à disposition son expertise en tant que centre de ressource pour orienter, conseiller ou produire des analyses qui seraient utiles à la CeA concernant le déploiement de sa politique sportive.
- Partager des informations relatives aux stratégies nationales et régionales prises dans le cadre de l'accompagnement des sportifs de haut niveau et des structures d'accession et d'excellence sportive.
- Partager les informations et données relatives aux sportifs de haut niveau dans l'objectif de rationaliser et optimiser leur accompagnement, ceci dans le respect strict du règlement général de la protection des données (RGPD : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>).
- Contribuer à véhiculer les actions mises en œuvre dans le cadre du soutien au sport de haut niveau de la collectivité et participer aux actions qu'il mène sur le territoire à ce titre.
- le CREPS/MRP associe la CeA à toute étude ou projet dont la mutualisation serait une plus-value pour son axe stratégique « une alsace rayonnante et attractive ».

- La CeA s'engage à :

- Respecter le règlement général de la protection des données (RGPD) au travers de la confidentialité des données transmises le cas échéant par la MRP dans le seul objectif d'améliorer l'accompagnement des sportifs de haut niveau.
- Consulter le CREPS / MRP pour toute action ou tout soutien concernant le sport et les structures sportives de haut niveau.
- Transmettre au CREPS / MRP les informations relatives aux financements et soutiens attribués aux sportifs et structures concernées par la présente convention.
- Être un vecteur de communication pour contribuer à faire connaître le fonctionnement et le rôle du CREPS / MRP comme guichet unique du haut niveau et accompagnateur de la performance sportive, mais également auprès de ses autres partenaires, et dans les instances qu'il fréquente.
- Associer le CREPS/MRP aux événements touchant les sportifs de haut niveau et leurs entraîneurs dans l'objectif, le cas échéant, de participer aux actions conduites.
- A collaborer avec le CREPS/MRP afin d'accompagner autant que possible les projets techniques et structurels (équipements structurants ou autres) permettant l'accompagnement de la pratique du sport de haut niveau sur le territoire.

Article 4 : Moyens mis à disposition

La CeA, dans la limite des ressources disponibles et sous réserve le cas échéant, de l'inscription des crédits correspondants dans le budget départemental, peut mettre à disposition des projets et actions évoqués à l'article 3 de la présente convention des moyens humains et/ou techniques et/ou matériels et/ou financier permettant de contribuer à la réussite du projet ou de l'action concernés.

Le CREPS/MRP, dans la limite des ressources disponibles, peut mettre à disposition des projets et actions évoqués à l'article 3 de la présente convention des moyens humains et/ou techniques et/ou matériels et/ou financier permettant de contribuer à la réussite du projet ou de l'action concernés.

PARTIE II : Encadrement dans le partage des données

Article 5 : Définitions

Les termes comportant une majuscule dans la présente Convention auront, s'ils ne sont pas définis dans le corps des présentes, le sens qui leur est attribué ci-dessous.

« Convention » Désigne la présente Convention, en ce compris son préambule et ses annexes qui en sont parties intégrantes ainsi que les éventuels avenants. Les documents formant ainsi la Convention annulent et remplacent toutes propositions, communications écrites ou orales, antérieures et relatives au même objet.

« Données » Désigne les données personnelles ou stratégiques qui font l'objet d'un traitement dans le cadre de leur partage entre les Parties.

« Données Personnelles » Désignent toutes données se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personnes concernées»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« Personnes Concernées » Désigne les sportifs appartenant à la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, collectif national, espoir, des structures PPF ainsi que les sportifs identifiés et particulièrement ciblés par l'Agence nationale du sport et les MRP, et dont les Données sont communiquées dans le cadre de la Convention.

« Réglementation applicable en matière de Données Personnelles » Désigne le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que toute autre réglementation nationale ou européenne relative aux Données Personnelles applicable ou qui deviendra applicable pendant la durée de la Convention (pour éviter toute ambiguïté, est

5/10

protection des Données Personnelles » notamment visée la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que tout décret, ordonnance, recommandation, y compris toute exigence ou tout avis d'une autorité de contrôle), lignes directrices, guides de bonnes pratiques, décisions des tribunaux ou des autorités compétentes relatifs à la protection des Données Personnelles).

« **Responsable de traitement** » Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

« **Sous-traitant** » Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable du traitement.

Article 6 : Second objet de la convention

La Convention a pour second objet de définir les modalités de partage d'informations concernant les sportifs et/ou les structures accompagnés par l'ANS et/ou le CREPS/MRP, qui pourraient également bénéficier d'un accompagnement par la Collectivité européenne Alsace. Ces accompagnements du CREPS/MRP ou de la CeA peuvent prendre des formes diverses telles que notamment l'attribution de fonds ou la mise en œuvre de dispositifs d'aides financières, provenant soit du budget de l'Agence nationale du sport dans le cas du CREPS / MRP, soit du budget de la CeA.

Les parties pourront à cet égard échanger des données à caractère personnel concernant les sportifs et/ou les structures éligibles à ces dispositifs. Le CREPS/MRP peut dans ce cadre utiliser l'ensemble de ses outils technologiques et informatiques d'aide à la décision et en indiquer le résultat de l'analyse à la CeA.

Article 7 : Rôle des parties

Dans le cadre de la présente collaboration, le CREPS / MRP et la CeA agissent chacun en qualité de Responsable de traitement distincts envers les Personnes Concernées, pour les traitements pour lesquels ils déterminent chacun seul les finalités et les moyens.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Les Parties ne sont autorisées à traiter les données obtenues respectivement par l'autre partie qu'aux finalités d'évaluation et d'attribution de subventions, de services et d'accompagnement des Personnes et/ou structures concernées.

L'ensemble des informations transmises d'ordre stratégique et du domaine de l'analyse technique sont confidentielles.

Article 8 : Modalités d'accès et de partage des données

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Données communiquées dans le cadre de la Convention, par l'une ou l'autre des parties, peuvent être le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, le genre de la discipline pratiquée,

l'adresse de messagerie, le sport pratiqué et le nom de la discipline pratiquée, le club d'appartenance, les résultats sportifs, études et analyses sur les potentiels résultats futurs, le traitement des données scientifiques et contextuelles, les subventions attribuées par Le CREPS / MRP et/ou la fédération sportives et/ou la collectivité concernée, les ressources financières, parcours scolaire et professionnel.

Chaque Partie conserve la capacité d'accepter ou refuser de transmettre, partiellement ou intégralement, des Données énoncées ci-dessus, sans que l'autre Partie ne puisse objecter un préjudice lié à cette absence de transmission. Il est admis que le partage des données entre les Parties n'est pas un droit absolu découlant des engagements prévus à la présente convention. Le partage de Données peut être réalisé avec ou sans transmission physique de Données ; il peut s'entendre comme un échange à l'oral ou une visualisation sur un écran. Le partage de Données peut consister en l'envoi de fichiers, papier ou numériques, d'une Partie à l'autre.

Article 9 : Obligations des parties

9.1. Les Parties s'engagent à respecter leurs propres obligations, au regard de la Réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles. Elles s'engagent à :

- Traiter les Données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la Convention ;
- Ne pas traiter les Données ultérieurement pour une autre finalité ;
- Traiter les Données conformément aux modalités décrites aux présentes ;
- Définir et respecter des durées de conservation proportionnées au regard des finalités susvisées, à l'issue desquelles les Données seront supprimées ou anonymisées ;

9.2. Chaque Partie devra être vigilante à respecter le principe de minimisation des données, en ne partageant a maxima que les Données objet de la Convention citées à l'article 8, mais sans être systématiquement exhaustif si non nécessaire. Ainsi, chaque partie devra supprimer ou biffer des documents partagés à l'autre Partie qui contiendrait plus de données que celles prévues à la Convention ou qui ne seraient pas utiles pour l'examen de la situation d'un sportif. En particulier, chaque Partie sera attentive au partage de données considérées comme sensibles par l'article 9 du règlement général sur la protection des données.

9.3. Chaque Partie garantit la licéité de la collecte initiale des Données et s'engage à :

- Communiquer à l'autre partie les Données visées à l'article 8 de la Convention dans un format accessible, lisible et interopérable et implémenter les mesures de sécurité adéquates pour assurer la confidentialité des Données lors de leur communication à l'autre Partie. En cas de recours à une plateforme de transfert, celle-ci doit présenter des mesures de sécurité appropriées à la communication de données à caractère personnel, notamment concernant les transferts hors de l'Union européenne ;
- Informer les Personnes Concernées du partage de données à l'autre Partie, et ce préalablement audit partage.

Article 10 : Exercice des droits des personnes

Dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes d'exercice de droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement des Personnes Concernées relatives aux Données, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie, si concernée, pour lui permettre d'y répondre si nécessaire et/ou d'adapter le périmètre des traitements concernés.

Une confirmation d'exécution de la demande sera communiquée à l'autre Partie en tout état de cause avant l'expiration du délai de réponse d'un mois, qui peut être prolongé d'un mois selon les conditions prévues à l'article 12 du RGPD.

Article 11 : Notification des violations de données à caractère personnel

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie des violations des données personnelles

qui pourraient affecter les Données concernées et ce, dans les meilleurs délais.
Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.
Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Article 12 : Confidentialité

12.1. Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentiels l'ensemble des documents, informations et données, relatifs à l'autre Partie dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

12.2. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux informations qui :

- Sont dans le domaine public sauf si la divulgation qui est à l'origine du caractère public de l'information résulte d'un manquement aux obligations de confidentialité de la Convention ;
ou
- Sont reçues d'un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité vis-à-vis de ces informations
ou
- Sont ou ont été développées indépendamment par le destinataire ou dont il avait connaissance avant leur réception.

12.3. En outre, les Parties sont en droit de divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie (i) à leurs assureurs ou conseils juridiques respectifs ou (ii) à un tiers dans la mesure où une telle divulgation est exigée par toute cour ou tribunal compétent ou par une autorité gouvernementale ou réglementaire ou s'il y a un droit ou un devoir ou une exigence légale de divulgation, sous réserve que – dès lors qu'un tel préavis peut être respecté sans contrevenir à une quelconque exigence légale ou réglementaire – un préavis minimum de deux jours ouvrés soit donné par écrit à l'autre Partie.

12.4. Chaque Partie se porte fort du respect, par son personnel, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus, et assumera l'entière responsabilité de tout manquement de son personnel audit engagement de confidentialité.

12.5. Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, et pour une durée de trois (3) ans.

Article 13 : Voies de recours et responsabilité

13.1. En cas de litige entre une Personne Concernée et l'une des Parties portant sur le respect des présentes clauses, cette Partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. Les Parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.

13.2. Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie et à l'égard de toute Personne Concernée de tout dommage qu'elle cause à l'autre Partie du fait d'un manquement aux présentes clauses, à l'exception de l'exercice de leur capacité à ne pas transmettre tout ou partie des Données tel qu'évoquée à l'article 8.

13.3. Le CREPS / MRP et la CeA devront chacun répondre du comportement de leurs éventuels Sous-Traitants.

PARTIE III : Dispositions finales

Article 14 : Durée et modalité de fin d'engagement

14.1. La présente convention prend effet le jour de sa signature pour une durée d'une année.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des parties signataires, notifiée aux autres parties trois mois avant la date anniversaire annuelle de la convention par courrier recommandé avec accusé de réception.

14.2. Elle peut être modifiée par voie d'avenant. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 15 : Disposition financière

La présente convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

Article 16 : Non-respect des clauses et résiliation

16.1. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne serait pas en mesure de respecter l'une de ces clauses, elle s'engage à en informer l'autre Partie, sans délai et ce, pour quelque motif que ce soit.

16.2. Toute Partie peut, et sans préavis et sans motif, mettre fin à la présente convention, sans que la réparation d'un éventuel préjudice liée à la cessation du partage des Données ne puisse être exigée par l'autre Partie.

16.3. Dans le cas où une partie enfreindrait les présentes clauses et ne serait pas en mesure de régulariser la situation dans les meilleurs délais, l'autre Partie doit suspendre l'accès et la communication de Données Personnelles jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que la Convention soit résiliée. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 16.2. Relatives au règlement amiable des différends.

Article 17 : Droit applicable – compétence juridictionnelle

17.1. De convention expresse entre les Parties, la présente Convention est soumise au droit français.

17.2. En cas de différend, controverse ou réclamation découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci, les Parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction judiciaire, de trouver une issue amiable à ce différend, controverse ou réclamation, en déployant tout effort raisonnable sans que cette tentative de règlement amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. A ce titre, toute Partie souhaitant enclencher la procédure de règlement des différends à l'amiable devra envoyer une notification à l'autre Partie, qui devra mentionner la nature du différend et inclure tous documents s'y rapportant.

17.3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable sur la solution du différend les opposant, elles s'engagent à recourir, préalablement à toute action contentieuse, à la médiation d'un tiers, expert, qu'elles désigneront d'un commun accord, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. La mission de ce tiers sera de proposer aux Parties, après les avoir entendues, une solution de conciliation susceptible de mettre fin à leur différend sous réserve de leur accord mutuel pour l'adopter.

17.4. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 18 : Dispositions finales

18.1. La Convention étant conclue « intuitu personae », les Parties s'interdisent de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, la Convention ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie.

18.2. Les registres informatisés, fichiers informatiques, messages reçus par télécopie ou par voie électronique et, plus généralement, les documents électroniques échangés entre les Parties, conservés dans les systèmes informatiques des Parties, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre les Parties. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, chacune des Parties pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, de tout élément de nature ou format informatique ou électronique, établi, reçu ou conservé directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes informatiques. Ces éléments constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par une Partie dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la CeA,
Le Président,

Pour la MRP,
La Directrice du CREPS STRASBOURG,

Frédéric BIERRY

Estelle David